

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique

Décision n° 25.00.270.001.1 du 18 novembre 2025 établissant les modalités d'application de certaines dispositions de l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes

NOR : ECOI2530274S

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Vu le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2016/799 de la Commission du 18 mars 2016 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation, à l'utilisation et à la réparation des tachygraphes et de leurs composants ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2025 relatif aux chronotachygraphes ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision du 21 décembre 2018 établissant les exigences complémentaires à la norme applicable aux systèmes de management de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure réglementés,

Décide :

Article 1^{er}

Les dispositions applicables à toutes les générations de chronotachygraphes sont définies en annexe 1.

Article 2

Les dispositions applicables à la génération analogique sont définies en annexe 2.

Article 3

Les dispositions applicables à la génération numérique ou intelligente sont définies en annexe 3.

Article 4

L'article 2 de la décision du 21 décembre 2018 susvisée est abrogé.

Article 5

Sauf mention contraire, tout article, chapitre, annexe ou titre visé dans les annexes 1, 2 et 3 renvoie par défaut à l'arrêté du 27 octobre 2025 susvisé.

Article 6

Les dispositions de la présente décision sont applicables le 1^{er} janvier 2026, sans préjudice des dispositions transitoires du titre IX de l'arrêté du 27 octobre 2025 susvisé.

Article 7

Le directeur général des entreprises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel de l'administration centrale des ministères économiques et financiers*.

Fait à Paris, le 18 novembre 2025.

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

La sous-directrice de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie

D. RUEL

Annexe 1

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES GÉNÉRATIONS DE CHRONOTACHYGRAPHES

a. Dossier de demande d'agrément

En application de l'article 26, le dossier de demande d'agrément comporte :

1° pour les réparateurs visés à l'article 29 :

- a) la raison sociale et le numéro SIREN du demandeur ;
- b) la portée de l'agrément demandé ;
- c) la liste et les adresses des ateliers couverts par la demande d'agrément ;
- d) les dispositions prises par le réparateur pour assurer le respect de l'article 33 ;
- e) la référence du certificat d'approbation du système d'assurance de la qualité.

2° pour les constructeurs de véhicules et les organismes visés aux articles 30 et 31 :

- a) la raison sociale et le numéro SIREN du demandeur ;
- b) la portée de l'agrément demandé ;
- c) la liste et les adresses des ateliers visés par la demande d'agrément ;
- d) les éléments prévus à l'article 39 de l'arrêté du 31 décembre 2001 susvisé ;
- e) les dispositions prises par l'organisme pour satisfaire les exigences de l'article 33 ;
- f) le modèle pour la plaquette d'installation visée à l'article 19 ;
- g) et pour les activités portant sur la génération numérique ou intelligente :
 - les missions du RTS mentionné à l'article 37 ;
 - le cas échéant et en application du troisième alinéa de l'article 43, l'autorisation pour les techniciens d'intervenir dans un atelier autre que celui auquel ils sont rattachés ;
 - l'accord de confidentialité prévu à l'article 41 ;
 - les procédures ou dispositions relatives au respect des exigences de l'arrêté du 27 octobre 2025 susvisé en fonction de la nature du demandeur et de la portée de la demande d'agrément ;
 - le plan et la description des locaux dédiés aux activités portant sur les chronotachygraphes de chaque atelier, précisant les règles et restrictions d'accès ;
 - le cas échéant, la liste des opérations annexes prévues à l'article 47.

3° pour les fabricants de chronotachygraphes numériques ou intelligents, ou leurs mandataires exclusifs, visés à l'article 32 :

- a) la raison sociale et le numéro SIREN du demandeur ;
- b) la portée de l'agrément demandé ;
- c) les moyens du demandeur pour les opérations envisagées ;
- d) les éléments décrits au g du 2° ;
- e) le cas échéant, le mandat exclusif donné par le fabricant.

b. Décision d'agrément et définition du numéro d'agrément abrégé

En application de l'article 26, la décision d'agrément comporte :

- la raison sociale, le numéro SIREN et l'adresse du siège social ou de l'établissement principal du bénéficiaire ;
- la portée de l'agrément incluant la nature des activités, les générations de chronotachygraphes, et si nécessaire les marques commerciales ;
- le cas échéant, la date limite d'obtention de l'accréditation prévue à l'article 36 ;
- le nom et l'adresse de chaque atelier rattaché, son numéro d'agrément abrégé défini ci-après, ainsi que les restrictions applicables en fonction des moyens d'essais de l'atelier ;
- s'il y a lieu, la possibilité pour les techniciens d'intervenir dans un atelier autre que celui auquel ils sont rattachés, en application du troisième alinéa de l'article 43.

Le numéro d'agrément abrégé de chaque atelier est défini par l'autorité pilote chargée de la métrologie légale à partir du numéro de la décision d'agrément selon la forme AA.OO.271.RRR.N. Il prend la forme abrégée AAOORRLL où :

- AA représente les deux derniers chiffres de l'année de délivrance de la décision initiale d'agrément ;
- OO est l'origine administrative de délivrance et de gestion de la décision d'agrément, la même que celle reprise dans le numéro complet de la décision ;
- RRR est le rang de la décision d'agrément initiale ;
- LL est un code alphanumérique qui identifie de manière unique l'atelier dans lequel les opérations réglementées sont réalisées, le premier atelier bénéficiant du numéro 01.

c. Fonctions du responsable technique et de ses correspondants

Pour l'application de l'article 37, les fonctions du responsable technique et de ses correspondants sont exercées pour un unique bénéficiaire d'agrément et ne peuvent pas être sous-traitées. Un correspondant peut exercer ses fonctions pour plusieurs ateliers. Le responsable technique peut simultanément exercer des fonctions de correspondant pour plusieurs ateliers.

Des personnes dûment formées, conformément aux dispositions de l'article 38, peuvent suppléer, le cas échéant, le responsable technique ou ses correspondants dans leurs fonctions.

En outre, le responsable technique ou son correspondant peuvent être technicien du bénéficiaire d'agrément qui les a désignés.

Le RTS peut réaliser la surveillance des techniciens du bénéficiaire de l'agrément. Le CRTS ne peut pas réaliser la surveillance des techniciens des ateliers dont il a la charge, sauf s'il est RTS.

Un atelier ne peut réaliser d'interventions sur la génération numérique ou intelligente qu'en la présence du RTS ou du CRTS désigné, ou du suppléant, au sein de l'atelier.

d. Rapports et registres des opérations réglementaires

En application de l'article 49, et sans préjudice de l'appendice A de la décision du 21 octobre 2015 susvisée, le rapport et le registre contiennent chacun au moins les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du constructeur de véhicules ou de l'organisme ;
- 2° l'adresse de l'atelier ;
- 3° la date de l'intervention ;

- 4° une identification unique : le numéro et la date d'émission pour le rapport et le numéro d'ordre pour le registre ;
- 5° la nature de l'intervention : une installation suivie de l'inspection de l'installation, ou une inspection périodique ;
- 6° le nom ou la raison sociale du propriétaire ou de l'exploitant du véhicule (si différents) ;
- 7° le numéro d'immatriculation du véhicule (si inconnu, numéro dans la série du type - VIN) et l'Etat membre dans lequel le véhicule est immatriculé ;
- 8° l'identification des composants suivants :
 - pour le chronotachygraphe analogique, la VU, le capteur de mouvement et l'adaptateur : la marque, le type, le numéro de série et le numéro du certificat d'homologation ;
 - pour la VU : l'identifiant de la version du logiciel ;
- 9° les valeurs des paramètres métrologiques (w , k et l), avant et après l'intervention ;
- 10° les dimensions des pneumatiques indiquées par le fabricant ;
- 11° le cas échéant, le numéro du certificat de téléchargement de données ou d'impossibilité de téléchargement émis ;
- 12° le cas échéant, les observations particulières relevées au cours de l'intervention ;
- 13° le cas échéant, les défauts relevés conformément aux articles 18 et 25 ;
- 14° le résultat de l'inspection réalisée et, en cas de refus, les motifs et les actions entreprises ;
- 15° l'identification du technicien chargé de l'intervention.

Le rapport contient en outre les éléments suivants :

- 1° si nécessaire, un motif particulier d'intervention (remplacement de VU ou de capteur, etc.) ;
- 2° l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant du véhicule ;
- 3° les références de la procédure mise en œuvre ;
- 4° les incertitudes globales de mesure (méthode, conditions, moyens...) ou la référence d'un document donnant ces incertitudes ;
- 5° la partie du véhicule où le capteur de mouvement est installé, s'il n'est pas connecté à la boîte de vitesses, et si un adaptateur est utilisé, la partie du véhicule où il est installé ;
- 6° pour les chronotachygraphes intelligents, les numéros des dispositifs de scellement d'installation mis en place ;
- 7° la signature du technicien chargé de l'intervention.

e. Enregistrements

Sauf disposition contraire, les enregistrements pris pour l'application de l'article 50 sont conservés six ans.

Sans préjudice des enregistrements prévus par l'annexe 1 de la décision du 21 octobre 2015 susvisée, les organismes agréés visés à l'article 31 procèdent au moins aux enregistrements suivants :

- 1° pour toutes les générations de chronotachygraphes :
 - a) les résultats des évaluations prévues à l'article 38 ;
 - b) les rapports et les registres des opérations réglementaires visés à l'article 49 ;

- c) les rapports relatifs aux résultats d'étalonnage ou de vérification des moyens mentionnés au chapitre 5 de l'annexe I et au chapitre 4 de l'annexe II ;
- 2° pour la génération analogique : les disques d'essais prévus à l'annexe I ;
- 3° pour la génération numérique ou intelligente :
- a) le compte-rendu de la revue prévu à l'article 40 ;
 - b) les données des cartes d'atelier, téléchargées selon une périodicité adaptée à leur capacité de stockage ;
 - c) les données téléchargées des VU pour la durée prévue à l'article 45, à défaut de restitution au propriétaire ;
 - ~~d)~~ les certificats visés à l'article 45 pour une durée d'un an pour la génération numérique ou de deux ans pour la génération intelligente ;
 - e) l'achat, la conservation, l'apposition et la destruction des dispositifs de scellement d'installation prévus au chapitre 5.3 de l'annexe I C ;

Les constructeurs de véhicules agréés visés à l'article 30 procèdent uniquement aux enregistrements mentionnés au 1° et aux a, b et e du 3°.

Les fabricants ou leurs mandataires exclusifs agréés visés à l'article 32 procèdent uniquement aux enregistrements mentionnés au a du 1° et aux a et b du 3°.

f. Remplacement d'un chronotachygraphe analogique ou numérique par un chronotachygraphe de génération équivalente ou postérieure

Sans préjudice de l'article 3 du règlement n° (UE) 165/2014 susvisé, les dispositions suivantes sont mises en œuvre en application de l'article 4 :

1° Véhicules mis en circulation entre le 1^{er} janvier 2003 et le 30 avril 2006 inclus

Un chronotachygraphe numérique ou intelligent est installé lorsqu'il est procédé au remplacement du chronotachygraphe analogique, sauf si un certificat délivré par le constructeur du véhicule ou son mandataire spécifie que ce remplacement est impossible sur ce véhicule en raison des risques techniques ou de sécurité que cette opération pourrait engendrer.

Dans ce cas, le chronotachygraphe analogique fait l'objet d'un remplacement par un instrument de même génération, ou d'une remise en conformité conformément au titre III s'il est défectueux.

2° Véhicules destinés au transport de marchandises dangereuses mis en circulation jusqu'au 30 avril 2006 inclus et munis d'un certificat d'agrément ADR

Lorsque le véhicule est équipé d'un chronotachygraphe analogique ou numérique, celui-ci peut être remplacé par un chronotachygraphe de génération identique ou postérieure, sous réserve que cet instrument soit conforme à des prescriptions techniques au moins équivalentes à celles de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses applicables lors de la délivrance du certificat d'agrément ADR.

Annexe 2

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GÉNÉRATION ANALOGIQUE

a. Opérations réglementaires appropriées

Outre l'inspection périodique au moins une fois tous les deux ans, le tableau pris pour l'application des articles 4, 17 et 24, ci-dessous, précise l'opération réglementaire appropriée sur les chronotachygraphes analogiques, selon les motifs d'intervention les plus fréquents.

Motif d'intervention	Opération réglementaire appropriée
Intervention sur un chronotachygraphe seul (hors installation)	Vérification primitive
Intervention sur l'installation hors chronotachygraphe	Inspection périodique
Emploi d'un chronotachygraphe neuf ou réemploi d'un chronotachygraphe réparé	Inspection périodique

Toute plaquette de vérification périodique apposée en application de dispositions antérieures est retirée.

b. Contrôle des chronotachygraphes analogiques des véhicules introduits en France ou immatriculés dans un autre Etat membre

En application de l'article 4, les opérations réglementaires des chronotachygraphes analogiques équipant des véhicules introduits en France ou immatriculés dans un autre Etat membre font l'objet des modalités particulières suivantes :

1° Introduction d'un véhicule déjà mis en circulation

Le chronotachygraphe analogique équipant un véhicule introduit en France est susceptible d'être dépourvu de la marque de vérification primitive. L'absence de cette marque ne constitue pas un motif de refus. Ce véhicule peut être mis en circulation si :

- le chronotachygraphe est d'un type homologué et en adéquation avec la date de première mise en circulation du véhicule ;
- le véhicule est muni d'une plaquette d'installation et des dispositifs de scellement d'installation conformes aux dispositions du règlement (UE) n° 165/2014 susvisé.

2° Inspection périodique d'un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre

L'inspection périodique d'un véhicule immatriculé dans un autre Etat membre, équipé d'un chronotachygraphe analogique, est réalisée conformément aux dispositions du titre V. Toutefois, l'absence de marque de vérification primitive sur le chronotachygraphe analogique ne constitue pas un motif de refus.

Annexe 3

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA GÉNÉRATION NUMÉRIQUE OU INTELLIGENTE

a. Opérations réglementaires appropriées

Outre l'inspection périodique au moins une fois tous les deux ans, le tableau pris pour l'application des articles 4, 17 et 24, ci-dessous, précise l'opération réglementaire appropriée sur les chronotachygraphes numériques ou intelligents, selon les motifs d'intervention les plus fréquents.

Motif d'intervention	Opération réglementaire appropriée
Heure UTC fausse de plus de 20 minutes ou de 5 minutes selon la génération ou la version Modification des paramètres w ou l , ou de l'immatriculation	Inspection périodique
Emploi d'une VU non activée	Installation et inspection de l'installation
Emploi d'une VU activée et non étalonnée ou réemploi d'une VU étalonnée	Inspection périodique
Remplacement du capteur seul, du DSRC externe seul, du GNSS externe seul, ou du câble de liaison seul entre la VU et le capteur	Inspection périodique
Création d'un bloc d'étalonnage de type (2), (3) ou (4) ne résultant ni d'une installation suivie d'une inspection de l'installation, ni d'une inspection périodique	Inspection périodique
Absence ou détérioration d'un scellement d'installation ou d'une plaquette d'installation	Inspection périodique

Lorsque l'intervention porte uniquement sur le remplacement d'un rouleau d'impression, d'une batterie ou d'une pile de sauvegarde équipant une VU, y compris si ce remplacement implique le bris de dispositifs de scellement prévus par le fabricant, celle-ci ne donne pas lieu aux opérations réglementaires prévues aux titres IV et V.

b. Codification des défauts relevés

En application des articles 18 et 25, les défauts relevés sont établis suivant la codification décrite ci-dessous :

Code	Défaut relevé	Délai d'information de l'autorité chargée de la métrologie légale
10	Plaquette d'installation absente, endommagée, ou renseignement incomplet	<ul style="list-style-type: none"> - Immédiat si les informations relatives aux dispositifs de scellement d'installation sont affectées ; - Annuel dans les autres cas. <p>Un défaut relevé relatif à l'absence de plaquette ne concerne que les installations ayant déjà fait l'objet d'au moins un étalonnage.</p>
11	Absence, non-intégrité, montage inefficace, non-concordance du numéro ou de la marque d'identification des dispositifs de scellement d'installation	<ul style="list-style-type: none"> - Immédiat avec mention du précédent organisme intervenant et du détail du défaut relevé. <p>Pas de défaut relevé en cas de bris du dispositif de scellement justifié par une déclaration d'intervention prévue par l'article 22.5 du règlement (UE) n° 165/2014 susvisé.</p>
15	Détection d'un dispositif de manipulation ou de trace de l'usage d'un tel dispositif pouvant affecter le fonctionnement de l'installation	<ul style="list-style-type: none"> - Immédiat avec mention du précédent organisme intervenant et descriptif précis du dispositif frauduleux et des composants de l'installation.
20	Identification de la VU non conforme ou incohérente avec les exigences réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> - Immédiat avec ajout d'indications sur la nature du défaut relevé.
21	Non-concordance des paramètres techniques affichés sur ou imprimés par la VU avec ceux de la plaquette d'installation ou des inscriptions réglementaires de l'installation (VU, capteur de mouvement et, le cas échéant, dispositif GNSS externe et DSRC externe)	<ul style="list-style-type: none"> - Immédiat avec mention du précédent organisme intervenant et du descriptif précis des composants de l'installation.
22	Absence ou non-intégrité des dispositifs de scellement de la VU	<ul style="list-style-type: none"> - Immédiat avec mention du précédent organisme intervenant et descriptif du défaut relevé (VU, dispositif de scellement concerné, etc.).
23	Identificateur de la version de la cartographie non conforme ou incohérent avec les exigences réglementaires	<ul style="list-style-type: none"> - Immédiat avec mention du précédent organisme intervenant et descriptif précis du défaut relevé (VU et cartographie) lorsque l'identificateur n'est pas répertorié. - Annuel lorsque l'identificateur n'est

		pas à jour.
30	Identification du capteur de mouvement non conforme ou incohérente avec les exigences réglementaires	- Immédiat avec mention du précédent organisme intervenant et descriptif du défaut relevé.
31	Non-intégrité du capteur de mouvement, du dispositif GNSS externe ou du dispositif DSRC externe	- Immédiat avec mention du précédent organisme intervenant et descriptif du défaut relevé.
32	Identification du dispositif GNSS externe ou DSRC externe non conforme ou incohérente avec les exigences réglementaires	- Immédiat avec mention du précédent organisme intervenant et descriptif du défaut relevé.
40	Non-intégrité du câble de liaison entre la VU et le capteur de mouvement ou le dispositif GNSS externe	- Immédiat avec mention du précédent organisme intervenant et descriptif du défaut relevé ou du dispositif de manipulation.
50	Autre (à détailler)	- Annuel, sauf cas jugé grave à déclarer immédiatement.
00	Limite de validité de l'inspection périodique dépassée	- Annuel.

Les défauts devant être déclarés annuellement sont transmis à l'autorité pilote chargée de la métrologie légale selon les modalités précisées à l'article 52. Les défauts devant être déclarés immédiatement sont transmis aux autorités pilote et locale chargées de la métrologie légale.

c. Certificat de téléchargement de données et certificat d'impossibilité de téléchargement

En application de l'article 45, le certificat de téléchargement de données et le certificat d'impossibilité de téléchargement sont conformes au modèle suivant :

Autorité compétente de l'Etat membre	Certificat n° F/..... Exemplaire : entreprise / organisme agréé / autorité compétente
Identification de l'entreprise et du véhicule	Identification de l'organisme agréé
1. N° de série du véhicule :	8. Nom de l'organisme agréé :
2. N° d'immatriculation du véhicule :	9. Adresse de l'atelier :
3. Marque du véhicule :	10. N° d'agrément :
4. Modèle :	Date :
5. Nom de l'entreprise :	11. Identification de la carte d'atelier utilisée :
6. Adresse :	12. Nom du technicien :

7. Identification de la carte d'entreprise :	Signature :
Identification de la VU	Enregistrement du téléchargement La demande écrite du détenteur de la carte d'entreprise appropriée est jointe au présent document.
13. Fabricant :	20. La visualisation des données était-elle possible ? OUI / NON
14. Type :	21. L'impression des données était-elle possible ? OUI / NON
15. N° de série :	22. Était-il possible de télécharger les données ? OUI / NON
16. Année de fabrication :	23. Toutes les données ont-elles été téléchargées de la VU ? OUI / NON
17. Emplacement dans le véhicule :	24. Si NON, pourquoi ?
18. Marque d'homologation : <input type="text" value="e..."/> -	25. Date du téléchargement des données de la VU :
19. Emplacement de la plaquette d'installation :	26. Ces données ont-elles été transmises ? OUI / NON Date de transmission des données téléchargées :